PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS du conseil municipal de la Ville de BLOTZHEIM Séance du 19 novembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix-neuf novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de **BLOTZHEIM**, après convocation légale, s'est réuni dans la salle Hector Berlioz du Palais Beau Bourg, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Jean-Paul MEYER, Maire,

Sont présents, les conseillers municipaux suivants: Lucien GASSER, Sandrine SCHMITT, Yves MAURER, Corinne STIMPFLING, Pierre STOFFELBACH, Jean-Marie HUEBER, Serge GRIMONT, Edith BIXEL, Francis CARNET, Alain MULLER, Odile IDESHEIM, Gilberte BISCH, Martine LEFEBVRE, Aimée KOERBER, Magali NICOLINO, Sandrine WERSINGER, Sébastien BURGOS, Audrey GOEPFERT, Sébastien BATTISTELLI, Thomas LEFEBVRE, Pierre GAYOT, Sophie GRIENENBERGER.

Absents excusés:

- Maryline BERTRAND, ayant donné procuration à Mme Corinne STIMPFLING,
- Aurore FRAICHE, ayant donné procuration à Mme Sandrine SCHMITT,
- Sébastien GAECHTER,
- Pierre ATGE, ayant donné procuration à M. Pierre GAYOT.

Le Maire ouvre la séance, et il est procédé à l'appel des membres présents qui sont au nombre de 24. Le quorum est en conséquence dépassé, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Ordre du Jour:

- 1. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 17 septembre 2020
- 3. Filière police : mise en place d'un régime indemnitaire : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF)
- 4. Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes : signature d'une convention avec le C.D.G. 68
- 5. Créations de postes : modification du tableau des effectifs
- 6. A.L.S.H. « Les Mikados » : modification du règlement intérieur
- 7. A.L.S.H. « Les Ouistitis » : modification du règlement intérieur
- 8. S.L.A. : désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 9. S.L.A.: rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) sur la gestion de Saint-Louis Agglomération à compter de l'exercice 2017
- 10. S.L.A.: transfert à Saint-Louis Agglomération de la compétence « Création et gestion de Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes »
- 11. Nouvelle modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
- 12. Opposition au transfert, au 1^{er} janvier 2021, de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération « Saint-Louis Agglomération »
- 13. Convention de servitudes ENEDIS rue de la Chapelle
- 14. A) Demande d'aide communale de l'APAEI St-André de Cernay
 B) Demande d'aide communale de l'association « Blotzheim Basket Régio Club » de Blotzheim
- 15. Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société Gravières et Matériaux Rhénans pour l'exploitation de son site de carrière à Hégenheim/Saint-Louis
- 16. Divers

Point 1 Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Sandrine SCHMITT en qualité de secrétaire de séance.

Point 2 Approbation du procès-verbal de la séance publique du 17 septembre 2020

Le procès-verbal de la séance publique du 17 septembre 2020 est approuvé et signé par les membres présents et représentés.

<u>Point 3:</u> <u>Filière police: Mise en place d'un régime indemnitaire: Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF)</u>

En vue de la création d'une police municipale, le Maire signale qu'il convient de définir les modalités et conditions d'octroi d'un régime indemnitaire spécifique à certains cadres d'emplois (régime dérogatoire dit « spécial » car non soumis au régime des équivalences avec les agents de l'Etat), la filière police municipale ne rentrant pas dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP versé à l'ensemble des agents de la commune.

Cette Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF), issue des décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006, est réservée aux agents dépendant de la filière police suivant un pourcentage du traitement indiciaire.

Conditions:

- ⇒ Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de chefs de service de la police municipale ;
- ⇒ Conditions d'octroi : l'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité ;

⇒ Montant de l'indemnité :

Pourcentage du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (IB = Indice Brut) hors supplément familial :

- Chef de service principal 1^{ère} classe: 30 %;
- Chef de service principal 2^{ème} classe dont IB > 380 : 30 %;
- Chef de service principal 2^{ème} classe dont IB < 380 : 22 %;
- Chef de service dont IB > 380 : 30 %;
- Chef de service dont IB < 380 : 22 %.

Ce taux est un taux maximum applicable. L'autorité territoriale peut décider de l'application d'un taux moins élevé. Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par une taxe réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire dans les limites sus-énoncées et selon :

- la prise en compte des responsabilités exercées;
- la reconnaissance de la manière de servir;
- l'égalité de traitement pour des agents exerçant les mêmes fonctions.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISMF en cas de maladies, en cas de non exercice pour quelque raison que ce soit des fonctions d'agent de police municipale, etc... sont identiques à celles indiquées dans la mise en place de l'IFSE pour les autres agents de la commune, à savoir :

* déduction d'1/60ème du montant mensuel par jour d'absence de l'agent concerné selon la durée de l'arrêt de travail en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire; déduction d'1/30ème du montant mensuel par jour calendaire d'absence non justifiée. Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, les congés pour invalidité temporaire imputable au service (congés pour accidents de service ou maladie professionnelle), l'I.S.M.F. individuel est intégralement maintenue. Elle est suspendue en cas de longue ou grave maladie et de maladie de longue durée, étant précisé qu'en cas de placement dans ces positions avec effet rétroactif, l'I.S.M.F. versée le cas échéant, resterait acquise à l'agent concerné jusqu'au jour de la décision.

Ces déductions interviendront soit sur le traitement du mois concerné soit répercutées sur le traitement du mois suivant l'arrêt de travail de l'agent concerné.

Pour le congé de maladie ordinaire, l'I.S.M.F. suit le sort du traitement ; ainsi, le restant de l'I.S.M.F. (c'est-à-dire après application du 1/60ème) sera réduit de moitié à partir du 4ème mois d'absence.

Par ailleurs, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégories B (dont les chefs de service de police municipale) & C peuvent également cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) en cas d'I.B. < à 380 ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

VU l'avis favorable du comité technique de la commune en date du 22 octobre 2020,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDEd'instaurer l'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F.) dans le respect des conditions et plafonds indemnitaires réglementaires indiquées ci-dessus ;

APPROUVE la mise en œuvre de l'I.S.M.F. ainsi que les modalités d'application telles que prévues ci-dessus ;

APPROUVE que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et qu'ils feront l'objet d'une inscription budgétaire annuelle.

Le Maire annonce que le Chef de la Police Municipale prendra ses fonctions le 1er février 2021.

<u>Point 4:</u>
<u>Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes : signature d'une convention avec le C.D.G. 68</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements

Vu

Vu

Vu

Considérant

Considérant

Considérant

Considérant

des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A;

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2;

le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Ville de Blotzheim;

que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration;

AUTORISE

le maire à signer la convention relative à ce dispositif jointe à la note de synthèse ainsi que tout document y afférant.

Point 5 : Créations de postes : modification du tableau des effectifs

Le Maire expose qu'il y a lieu de créer 3 postes, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, à savoir :

- la création d'un poste permanent d'animateur principal de 1ère classe à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires),
- la création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires),
- la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires),

Le plan des effectifs doit être modifié eu égard aux changements précités.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les créations de postes dans les conditions annoncées ;

CHARGE le Maire de la modification en ce sens du tableau des effectifs à compter du 20

novembre 2020;

PREVOIT les dépenses au chapitre 64 du budget 2020 et suivants.

Point 6: A.L.S.H. « Les Mikados » : modification du règlement intérieur

Le Maire expose qu'il y a lieu de préciser dans ledit règlement intérieur que, s'il devait s'avérer qu'un enfant n'a pas été recherché 1 heure après l'heure de fermeture et que les parents n'auraient pas prévenu de leur retard, le directeur du centre se verrait contraint de prévenir la gendarmerie de cette situation (paragraphe 6.1 – dernier alinéa page 11).

Il rappelle que la tarification de ces heures est prévue au paragraphe 5.1 — avant dernier alinéa page 9, à savoir : « Tout retard, après l'horaire de fermeture de l'Accueil de Loisirs, entraînera une majoration d'une heure calculée sur la base de la catégorie de la famille ».

De même, s'agissant des diverses possibilités de règlements des prestations « périscolaire », il convient de remplacer le terme générique « chèque » par « chèque bancaire » de manière à éviter toute interprétation à ce sujet. Le Maire explique qu'il convient donc de valider le nouveau règlement intérieur de

l'A.L.S.H. « Les Mikados » tel que joint à la note de synthèse.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. « Les Mikados » ;

CHARGE le Maire de son application de suite.

Point 7: A.L.S.H. « Les Ouistitis » : modification du règlement intérieur

Le Maire expose qu'il y a lieu de préciser dans ledit règlement intérieur que, s'il devait s'avérer qu'un enfant n'a pas été recherché 1 heure après l'heure de fermeture et que les parents n'auraient pas prévenu de leur retard, le directeur du centre se verrait contraint de prévenir la gendarmerie de cette situation (paragraphe 6.1 – dernier alinéa page 10).

Il rappelle que la tarification de ces heures est prévue au paragraphe 5.1 – avant dernier alinéa page 9, à savoir : « Tout retard, après l'horaire de fermeture de l'Accueil de Loisirs, entraînera une majoration d'une heure calculée sur la base de la catégorie de la famille ».

De même, s'agissant des diverses possibilités de règlements des prestations « périscolaire », il convient de remplacer le terme générique « chèque » par « chèque bancaire » de manière à éviter toute interprétation à ce sujet.

Le Maire explique qu'il convient donc de valider le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. « Les Ouistitis » tel que joint à la note de synthèse.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. « Les Ouistitis » ;

CHARGE le Maire de son application de suite.

Point 8 : S.L.A. : désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Par délibération en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'Administration de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION a renouvelé, en application des dispositions de l'article 1609 du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total des charges financières résultant des transferts de compétences entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

La CLECT est également tenue de fournir, à la demande du Conseil Communautaire ou du tiers des Conseils Municipaux, une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à la Communauté d'Agglomération ou par cette dernière aux communes.

La CLECT est exclusivement composée de membres des Conseils Municipaux des communes membres et chaque commune doit disposer d'au moins un représentant.

Dans sa délibération du 14 octobre 2020, le Conseil Communautaire a décidé que la CLECT est composée du Président, d'un <u>représentant titulaire</u> et d'un <u>représentant suppléant</u> de chacune des 40 communes membres de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Le Conseil Municipal doit désigner ses représentants au sein de la CLECT selon les conditions fixées à l'article L. 2121-21 du Code des Collectivités Territoriales qui impose le scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public.

Le Maire propose à cet effet la nomination de M. Lucien GASSER, 1^{er} adjoint, en qualité de membre titulaire de la CLECT et de lui-même au poste de membre suppléant de la CLECT.

Considérant la délibération du Conseil de St-Louis Agglo. du 14 octobre 2020 ;

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des membres se faisant alors à main levée ;

Le Maire propose donc de procéder à la désignation des membres, à main levée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T.;

Transfered (elizar) a mannered our la base de l'article l'illi du distini,

DESIGNE M. Lucien GASSER, 1^{er} adjoint, en qualité de membre titulaire de la CLECT de Saint-

Louis Agglomération;

DESIGNE M. Jean-Paul MEYER, Maire en qualité de membre suppléant de la CLECT de Saint-

Louis Agglomération.

Point 9 : S.L.A. : rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) sur la gestion de Saint-Louis Agglomération à compter de l'exercice 2017

La Chambre Régionale des Comptes Grand Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de Saint-Louis Agglomération (S.L.A.) à compter de l'exercice 2017.

Ce rapport a été transmis par la C.R.C. aux maires des communes membres pour tenir lieu de débat.

Après lecture, présentation et débat,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de ne pas formuler de remarques spécifiques sur ledit rapport de la Cour Régionale

des Comptes Grand Est sur le contrôle des comptes et de la gestion de Saint-Louis

Agglomération à compter de l'exercice 2017;

VALIDE la tenue d'un débat ;

CHARGE

le maire de la notification de cet avis à ladite Cour Régionale des Comptes ainsi qu'à S.L.A.

Point 10:

S.L.A.: transfert à Saint-Louis Agglomération de la compétence « Création et gestion de Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes »

Depuis la crise des gilets jaunes et le Grand Débat qui en a découlé en 2019, l'Etat a relancé la création des Maisons de Services Au Public (MSAP), labellisées désormais sous le terme « Espaces France Services (EFS) ».

Un seul Espace France Services est pour le moment opérationnel dans le Haut-Rhin, à la Sous-Préfecture d'Altkirch, mais l'objectif gouvernemental est d'implanter un point d'accueil par canton d'ici le 1^{er} janvier 2022.

L'Etat encourage ainsi à la création d'un ou plusieurs Espaces France Services sur le territoire de Saint-Louis Agglomération.

Les MSAP ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles permettent aux usagers d'être accompagnés par des agents formés à cet effet, à leurs démarches dans la vie quotidienne. De l'information à l'accompagnement sur des démarches spécifiques, elles articulent présence humaine et accompagnement à l'utilisation des outils numériques.

Le portage de la création et de la gestion d'un tel service au niveau de l'agglomération semble pertinent au regard de l'objet même de ces espaces qui ont vocation à répondre aux besoins de la population de plusieurs communes. Il est donc proposé que les communes lui transmettent cette compétence.

Si la compétence lui est transférée, SLA envisage ainsi la création d'une ou plusieurs Maison de Service Au Public labellisée « France Services » en lien avec ses Pôles de Sierentz et Folgensbourg qui accueillent d'ailleurs déjà en leur sein un certain nombre de permanences de différents organismes (CAF, ADIL, ...) et qui ont vocation à être pérennisés dans le cadre d'une démarche de proximité vis-à-vis de la population.

Ce transfert de compétence n'entrainera aucun transfert financier ou de personnel, la commune n'exerçant pas à ce jour cette compétence.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

TRANSFERE

à Saint-Louis Agglomération la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » telle que prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DONNE

pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<u>Point 11</u>: <u>Nouvelle modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres</u> Intercommunaux

Le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte). Il signale que les statuts ont fait l'objet d'une modification le 30 septembre dernier lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de cette séance, la modification des statuts actuels, qui ont été acceptées, qui portaient sur la modification de l'adresse du siège, comme suit :

Article 4 : Siège du Syndicat :

Son siège est fixé dans l'immeuble :

Situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ.

Considérant

qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des collectivités (communes ou groupements) adhérant au Syndicat Mixte de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les modifications statutaires ci-dessus ;

EN PREND ACTE.

Point 12

Opposition au transfert, au 1^{er} janvier 2021, de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération « Saint-Louis Agglomération »

Les dispositions de l'article 136 de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové organise le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération en modifiant les articles L.5214-16 (pour les communautés de communes) et L.5216-5 (pour les communautés d'agglomération) du code général des collectivités territoriales.

La loi a prévu le transfert de la compétence « PLU » aux EPCI à la date du 27 mars 2017 mais permettait aux communes membres de bloquer ce transfert en manifestant leur opposition.

En application de l'article 136 II de la loi ALUR, les communes membres de « Saint-Louis Agglomération » se sont opposées en 2017 au transfert de la compétence « PLU » à SLA en actionnant la minorité de blocage prévue par la loi (au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population se sont opposées au transfert de la compétence « PLU » à SLA).

SLA n'a donc pas acquis la compétence « PLU » en 2017.

L'article 136 II 2ème alinéa de la loi du 24 mars 2014 organise une « clause de revoyure » en prévoyant que le transfert de la compétence « PLU » à l'EPCI ait lieu, dans les territoires où une opposition s'est manifestée en 2017, le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021.

La loi permet toutefois aux communes de s'opposer encore une fois, par délibération, au transfert de la compétence « PLU » dans les mêmes conditions qu'en 2017 (au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population doivent s'opposer à ce transfert avant le 1^{er} janvier 2021) comme suit :

Article 136 II 2ème alinéa de la loi ALUR du 24 mars 2014 : « ... Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

En application de cette disposition, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Saint-Louis Agglomération au 1^{er} janvier 2021 afin que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme; la maîtrise de la planification locale et de la gestion des procédures d'évolution du PLU communal est en effet une mission essentielle pour la commune notamment quant à ses répercussions en matière d'autorisations d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

l'article 136 II 2ème alinéa de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au

logement et un urbanisme rénové;

Entendu l'exposé du Maire ;

Vu

Considérant l'intérêt pour la commune, tel qu'exposé par le Maire, de conserver la compétence

« plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte

communale »;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE en application de l'article 136 II 2ème alinéa de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014,

de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2021 à la

communauté d'agglomération « Saint-Louis Agglomération » ;

CHARGE le Maire de transmettre copie de la présente délibération à Saint-Louis

Agglomération ainsi qu'à M. le Préfet du Haut-Rhin sachant qu'elle fera également

l'objet d'un affichage en mairie.

Le Maire précise qu'il est très important de s'opposer à ce transfert sans quoi il faudrait adopter un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ce qui conduirait à perdre la maîtrise de l'aménagement du territoire au profit de l'agglomération.

Mme Martine LEFEFVRE demandant s'il faudra à nouveau recommencer cette procédure dans 6 ans, le Maire acquiesce.

Point 13 Convention de servitudes ENEDIS rue de la Chapelle

Le Maire indique que, dans le cadre de la création de 3 lotissements rue de la Chapelle par la société SERENITE RESIDENCES, il y a lieu de réaliser une extension du réseau souterrain basse tension pour les alimenter.

C'est dans ce contexte que la société ENEDIS souhaite établir à demeure une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 68 mètres dans la rue de la Chapelle (domaine public communal) et sur les parcelles faisant partie du domaine privé communal suivantes : N° 131, 134, 130 et 148 en section 35 (cf. tracé sur le plan ci-joint).

A cet effet, ENEDIS a établi la convention ci-jointe qui précise les droits de servitude lui étant consentis ainsi que les droits et obligations de la commune.

Le Maire précise que, à titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser à la commune une indemnité unique de 20,- €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention susmentionnée ;

CHARGE le Maire de sa signature.

Le Maire se réjouit du dénouement de ce dossier sachant que les débats ont duré plus d'un an en vue d'obtenir une mise en souterrain de ce réseau.

Il rappelle que ENEDIS projetait initialement une extension en aérien avec la mise en place d'un poteau devant chez M. Alain MULLER, ce qui a été refusé par la municipalité.

Point 14: a) Demande d'aide communale de l'APAEI St-André de Cernay

« L'APAEI St-André de Cernay» a sollicité une aide communale pour l'acquisition d'un véhicule devant servir à conduire les résidents aux piscines externes à l'Institut, sa piscine n'étant plus en mise en fonction.

Le coût de l'investissement en matériel s'élève à 22.000 €.

Après étude, il est proposé de lui accorder une subvention à titre exceptionnel à hauteur de 500 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la subvention exceptionnelle à «L'APAEI St-André de Cernay » pour un montant de

500€;

CHARGE le Maire du mandatement de ladite aide ;

NOTE que les dépenses sont prévues dans le budget en cours.

Point 14:

b) <u>Demande d'aide communale de l'association « Blotzheim Regio Basket Club »</u> de BLOTZHEIM :

L'association « Blotzheim Regio Basket Club » de BLOTZHEIM a sollicité une aide communale exceptionnelle pour l'acquisition de chaises orange, couleur du club, pour remplacer leurs bancs de touche actuels.

Le coût de l'investissement en matériel s'élève à 1.017,80 €, facture à l'appui.

Après étude, il est proposé de lui accorder une subvention à hauteur de 1.000 €, à l'identique de ce qui est versé aux autres associations lors d'une demande d'aide communale identique.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

la subvention à l'association « Blotzheim Régio Basket Club » de BLOTZHEIM pour un montant de 1.000€;

CHARGE

le Maire du mandatement de ladite aide;

NOTE

que les dépenses sont prévues dans le budget en cours.

Point 15

Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société Gravières et Matériaux Rhénans (GMR) pour l'exploitation de son site de carrière à Hégenheim/Saint-Louis

Le Maire informe de la réception d'un arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Hégenheim et à Saint-Louis par la société Gravières et Matériaux Rhénans.

Le Maire précise que cette enquête publique aura lieu du 23 novembre au 23 décembre 2020 dans les communes de Hégenheim (siège de l'enquête) et de Saint-Louis sous l'égide de Mme Sylvie HASSENBOEHLER-MARTIN, commissaire enquêteur désignée par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Considérant

que les conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation concernée sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant

que le dossier soumis à enquête, consultable dans les communes de Hégenheim et de Saint-Louis mais aussi téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Dossiers-Enquetespubliques rubrique « GMR - Carrière de Hégenheim/Saint-Louis », n'appelle aucune observation ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

la demande d'autorisation environnementale de la société Gravières et Matériaux Rhénans.

Point 16 Divers

- 1. Le Maire informe que le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 17 décembre prochain à 19 h, probablement toujours au Palais Beau Bourg.
- 2. Le Maire indique que, eu égard à la situation sanitaire actuelle et comme déjà annoncé par courrier, il a décidé de repousser à une date ultérieure non définie à ce jour l'organisation de la visite des services de la mairie et la réunion d'information sur le fonctionnement général de la commune. Il précise qu'il a bien pris en compte les réponses et suggestions à ce sujet.
- 3. Le Maire se fait le porte-parole de l'ensemble des associations locales qui se sont vues attribuées des subventions exceptionnelles par la commune dans le cadre de la Covid 19 et qui présentent leurs plus vifs remerciements au conseil pour toute l'aide apportée.
 - Mme SCHMITT indique que les associations ont été particulièrement surprises de ce geste et que Blotzheim est la seule commune à avoir prévu un dédommagement afin de pallier au manque à gagner au cours de cette année particulière consistant à verser une somme correspondant à 50 % des bénéfices de l'année dernière pour chacune des associations concernées.
- 4. Mme Audrey GOEPFERT demandant des explications concernant les colis de Noël pour les personnes âgées, Mme Sandrine SCHMITT répond que des bons d'achat seront distribués cette année.
 - Mme SCHMITT précise que les enveloppes seront préparées début décembre et qu'elles seront ensuite mises dans les boîtes aux lettres.
- 5. M. Yves MAURER indique que le Cabinet du Préfet a été relancé en vue d'obtenir un arrêté d'expulsion pour le groupement de gens du voyage installé sur le parking de la plaine sportive. Il déplore la réponse obtenue, à savoir que le courrier de la commune, datant d'environ 10 jours, allait seulement être mis à la lecture du Préfet.
 - Par ailleurs, il informe qu'il a fait installer 3 pierres représentant un total de 1,3 tonne devant le terrain de la DGAC rue de l'Aéroport. Il précise que cela a été réalisé pour les riverains sachant que la présence des gens du voyage ne gêne pas la DGAC qui n'entame pas forcément les démarches nécessaires en vue de leur expulsion.
- 6. Le Maire fait part des remerciements de Mme Jocelyne LIEBY, présidente de CARITAS Blotzheim, pour les nombreux dons réceptionnés suite à l'appel de la commune en faveur du Secours Populaire.
- 7. Mme Magali NICOLINO fait part de son inquiétude quant à la sécurité au droit du Collège des Missions dans le cadre du chantier relatif à l'enfouissement des réseaux secs avenue Nathan Katz.
 - M. Yves MAURER explique qu'il a fallu implanter la base de vie juste devant le collège mais que toutes les précautions ont été prises de manière à sécuriser le site.
 - Par ailleurs, il indique que les places de stationnement occupées durant le chantier ont vocation à disparaître en 2021 lors de la réfection de cette rue avec la mise en place de barrières en vue de sécuriser les abords du collège étant donné le stationnement anarchique des parents d'élèves à cet endroit.

- 8. M. Lucien GASSER annonce que, suite à la décision de fermeture des établissements de jeux, la perte journalière pour la commune liée au Casino se monte à 5.800,- €.
- Mme SCHMITT informe qu'un lien a été mis en place sur le site de la Ville afin de pouvoir accéder directement aux enseignes proposant des plats à emporter ou livrés et celles pratiquant le click and collect.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Maire clôt la séance à 20h13.